



COMMUNE D'AUBONNE
Municipalité

Préavis n° 10/18 au Conseil communal

Convention de fusion entre les communes
d'Aubonne et de Montherod

Délégué municipal :
- M. Luc-Etienne Rossier, syndic

Aubonne, le 13 août 2018/LER/cdu



SOMMAIRE

<u>A. Historique</u>	1
1. Réflexions originelles	3
2. Projet de fusion à quatre	3
3. Projet de fusion à deux	3
<u>B. Objectifs du projet</u>	3
<u>C. Etapes du projet</u>	4
<u>D. Conclusions</u>	4



A. Historique

1. Réflexions originelles

Douze communes autour d'Aubonne ont créé un groupe de réflexion « Aubonne+ » dans le courant de la législature 2006-2011. Le travail de ce groupe a été synthétisé par un état des lieux et l'évocation de pistes de réflexion en juin 2011.

Le travail s'est poursuivi durant la législature (2011-2016) par la constitution de groupes de réflexion traitant de quelque neuf sujets allant de l'administration au traitement des eaux usées, en passant par la gestion des déchets, la sécurité, etc.

2. Projet de fusion à quatre

Il en est résulté des contacts informels pris entre les communes de la région que des synergies pouvaient être rapidement envisagées entre Aubonne, Saubraz, Bougy-Villars et Montherod.

Des groupes de réflexion ont alors été créés tant au niveau des administrations des quatre communes que des municipalités. Leurs travaux ont débouché sur la volonté de développer une démarche plus approfondie sur un projet de fusion à quatre : Aubonne - Bougy-Villars - Montherod - Saubraz.

Suite au retrait de Bougy-Villars, c'est la Commune de St-Oyens qui a rejoint le projet « Objectif-Ensemble ». Ce projet a alors échoué devant le refus de la population d'Aubonne,

3. Projet de fusion à deux

Dès le début de la nouvelle législature 2016-2021 de nombreuses collaborations ont été poursuivies entre Aubonne et Montherod. Une période d'une année sans aborder le sujet de fusion a été observée afin que chaque municipalité puisse appréhender la situation dans les deux communes.

Puis, suite à des échanges entre les deux municipalités, une unanimité s'est rapidement dégagée en faveur de la poursuite d'un projet de fusion entre les deux communes.

B. Objectifs du projet

1. Etoffer le **centre régional** d'Aubonne.
2. Développer une **meilleure vision prospective** pour assurer une organisation cohérente du territoire (logements, places de travail de proximité, transports), optimiser l'utilisation des infrastructures existantes et compléter celles qui se révéleraient insuffisantes et mieux répondre aux défis de la protection de l'environnement (énergies renouvelables, développement durable, projets innovants).
3. Rendre plus **efficace** la gestion des ressources tels que :
 - Le groupement scolaire et parascolaire,
 - Le SDIS et ses infrastructures,
 - Les tâches de police (la sécurité et la gestion du stationnement),
 - La déchetterie intercommunale de Chétry,
 - La station d'épuration,
 - L'approvisionnement du gaz,
 - Un accord concernant le réseau d'eau,
 - Le groupement forestier.

Avec la fusion, il n'y aurait plus qu'une seule personne mobilisée par dicastère, ce qui représente une économie de ressources. La diminution du nombre des personnes réunies dans chaque séance permet en outre de prendre des décisions plus rapidement.



4. Développer et assurer ensemble la gestion de réseaux tels que le **réseau écologique et la mobilité douce**.
5. Compléter les **zones agricoles** de la commune parallèlement au développement de l'habitat et des secteurs commerciaux et artisanaux.
6. Ouvrir aux Montherolis la **participation aux discussions** pour les projets aubonnois proches de Montherod (Pré Baulan, Chétry, Montillier,)
7. Permettre l'accès aux **projets régionaux** par une participation représentative aux groupes de travail, commissions, etc.
8. Assurer à long terme des ressources suffisantes en nombre et en qualité **pour l'exécutif** communal. Avec la fusion, il y aurait moins de municipaux et par conséquent moins de difficulté à trouver des candidats qui ont les compétences, la disponibilité et la motivation indispensables.
9. « **Sceller par un mariage** » toutes les collaborations développées au cours des ans.

C. Etapes du projet

Dès le démarrage des réflexions en 2017 les deux municipalités ont souhaité donner un rythme soutenu aux réflexions pour profiter au maximum des acquisitions du projet de fusion précédent.

Suite aux discussions des deux conseils de Montherod et d'Aubonne, la planification du projet a été revue afin, d'une part, d'entamer les réflexions sans tarder et, d'autre part, de ne rendre la fusion effective qu'au début de 2021, c'est-à-dire six mois avant la fin de cette législature.

Les réflexions ont ainsi débuté au début 2018 tant avec le service des communes qu'avec les groupes de travail constitués.

Pour mémoire, ils étaient au nombre de quatre :

- Projets d'investissements et finances.
- Règlements, administration et ressources humaines.
- Mobilité, patrimoine et ressources non financières.
- Nom, armoiries et sociétés locales.

Ils ont rendu leur rapport au printemps 2018 et c'est sur cette base que la convention de fusion a été élaborée.

Cette dernière a été validée par le service des communes et c'est elle qui fait l'objet de ce préavis

D. Conclusions

Par le présent préavis, la convention de fusion est soumise simultanément aux organes délibérants d'Aubonne et de Montherod. Il suffit qu'un seul de ces conseils vote non pour que le processus de fusion soit stoppé.

Si les deux conseils approuvent cette convention, les citoyens des deux communes se prononceront sur la fusion lors d'une votation populaire spécialement organisée le 25 novembre 2018.

Les Municipalités ont porté ce projet dans un climat de confiance mutuelle et de complète transparence à l'égard de la population. Persuadées que le projet est dans l'intérêt de nos communautés, les Municipalités invitent leurs conseils à adopter la convention de fusion.



En conclusion, la Municipalité vous propose, Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers :

- vu le préavis municipal n° 10/18 relatif à la "Convention de fusion entre les communes d'Aubonne et de Montherod"
- ouï le rapport de la Commission chargée d'étudier ce projet,
- attendu que ledit objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

de voter le décret suivant :

LE CONSEIL COMMUNAL D'AUBONNE

décide

- d'adopter la convention de fusion entre les communes d'Aubonne et de Montherod, telle qu'elle figure en annexe au présent préavis.

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 28 août 2018.

Au nom de la Municipalité

Le syndic :

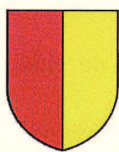
La secrétaire :

L.-E. Rossier

C. Dubois

Annexe : Convention de fusion entre les communes d'Aubonne et de Montherod

Préavis déposé devant le Conseil communal d'Aubonne en séance du 4 septembre 2018



Convention de fusion entre les communes de Aubonne et Montherod



Article premier – Principe et entrée en vigueur

Les communes d'Aubonne et de Montherod sont réunies et ne forment plus qu'une seule et nouvelle commune dès le 1^{er} janvier 2021.

Article 2 – Nom

Le nom de la nouvelle commune est Aubonne. Les noms d'Aubonne et de Montherod cessent d'être ceux d'une commune pour devenir les noms de localités de la nouvelle commune.

Article 3 – Armoiries

Les armoiries de la nouvelle Commune se blasonnent comme suit : « Parti de gueules et d'or ».

Article 4 - Bourgeoisie

Les bourgeois des anciennes Communes deviennent bourgeois de la nouvelle Commune dès le 1^{er} janvier 2021. Conformément à l'art. 11 alinéa 1 de la loi sur les fusions de communes, les bourgeois des communes qui fusionnent acquièrent le droit de cité de la nouvelle commune. Le nom de leur ancienne commune d'origine reste inscrit, entre parenthèses, à la suite du nom de la nouvelle commune.

Article 5 – Transfert des patrimoines

Au 1^{er} janvier 2021, la nouvelle Commune reprend tous les actifs et passifs de chacune des communes fusionnées.

Article 6 – Transferts des droits et des obligations

Au 1^{er} janvier 2021, la nouvelle Commune reprend tous les droits et les obligations des communes fusionnées légalement souscrits par elles, ainsi que toutes les conventions publiques et privées auxquelles chacune des communes fusionnées est partie.

L'adaptation des statuts ou, si nécessaire, les conditions de dissolution des associations intercommunales auxquelles les Communes parties à la convention de fusion sont membres seront examinées après l'entrée en force de la fusion.

Article 7 – Autorités communales

Conformément à la loi du 28 février 1956 sur les communes, les autorités de la nouvelle Commune sont :

- a) le Conseil communal ;
- b) la Municipalité ;
- c) le Syndic ou la Syndique.

Conformément à l'article 13 alinéa 2 de la loi sur les fusions de communes, entre le 1^{er} janvier 2021 et le 30 juin 2021, les autorités de la nouvelle Commune seront constituées de la manière suivante :

- **Le Conseil communal sera constitué en réunissant les membres des conseils de chaque Commune.**
- **La Municipalité sera constituée des 5 municipaux d'Aubonne et de 2 municipaux désignés de la Municipalité de Montherod en son sein. Cette désignation aura lieu au plus tard en décembre 2020.**
- **Le Syndic sera le Syndic en place à Aubonne au moment de l'entrée en vigueur de la convention de fusion**

Des élections auront lieu au printemps 2021 au même moment que le renouvellement des autorités communales du canton. Les nouvelles autorités entreranno en fonction le 1^{er} juillet 2021.

Article 8 – Election du Conseil communal et système électoral

Pour la première législature (2021-2026), chaque ancienne Commune forme un arrondissement électoral.

Les sièges au Conseil communal sont répartis entre les arrondissements de la manière suivante :

- Arrondissement électoral 1 : Aubonne 47 sièges
- Arrondissement électoral 2 : Montherod 8 sièges

L'élection a lieu au système proportionnel.

Article 9 – Election de la Municipalité et du Syndic ou de la Syndique

Pour la première législature (2021 - 2026), la Municipalité se compose de 5 membres répartis entre les arrondissements de la manière suivante :

- Arrondissement électoral 1 : Aubonne 4 sièges
- Arrondissement électoral 2 : Montherod 1 siège

Pour l'élection de la Syndique ou du Syndic, la nouvelle Commune forme un seul arrondissement électoral.

La Municipalité et le Syndic sont élus au système majoritaire à deux tours.

Article 10 – Vacances de sièges au Conseil communal et à la Municipalité

Les sièges devenus vacants au cours de la première législature (2016-2021) devront être repourvus séparément dans chaque arrondissement électoral concerné.

En cas d'absence de candidat officiel dans un arrondissement électoral, la nouvelle Commune forme alors l'arrondissement électoral pour l'élection complémentaire.

Article 11 – Commissions communales

Lors de la 1^{ère} législature, il est tenu compte d'une représentation équitable des anciennes Communes dans la composition des commissions de la nouvelle Commune.

Article 12- Siège administratif

Le siège administratif de la nouvelle Commune est sis dans la localité d'Aubonne.

Article 13 – Bureau électoral

Le bureau électoral de la nouvelle Commune est situé au siège administratif de la nouvelle Commune. Toutefois, chaque localité de cette dernière conserve une boîte aux lettres pour les votes anticipés.

Article 14 – Archives

Les documents et archives des deux Communes datant d'avant la fusion conservent leur autonomie. Ils seront centralisés après inventaire, tout en gardant leur individualité. Les archives de la nouvelle Commune commencent à l'entrée en vigueur de la fusion.

Article 15 – Personnel

Le personnel des communes fusionnées, occupé à plein temps ou à temps partiel, est transféré à la nouvelle Commune aux conditions appliquées au moment de la fusion.

Article 16 – Budget et comptes

Le budget pour l'année 2021 sera adopté par la nouvelle Commune au début de l'année 2021. Le bouclage des comptes 2020 des anciennes Communes sera effectué par la nouvelle Commune en 2021.

Article 17 - Arrêté d'imposition

Le taux d'imposition principal de la nouvelle Commune, fixé par la présente convention à 70% sous réserve d'une modification des charges péréquatives, entrera en vigueur le 1er janvier 2021 et sera applicable à l'ensemble du territoire de la nouvelle Commune pour toute l'année 2021.

Les autres éléments de l'arrêté d'imposition 2021 seront adoptés par les autorités de la nouvelle Commune au tout début de l'année 2021, puis soumis au Conseil d'Etat pour approbation et publication dans la «Feuille des avis officiels».

Article 18 – Location des terrains agricoles et viticoles communaux

Lorsqu'un terrain agricole ou viticole communal devient libre, il est proposé en priorité aux agriculteurs ou aux vignerons de la localité, puis aux agriculteurs ou viticulteurs domiciliés sur le territoire de la nouvelle Commune, à condition qu'ils soient au bénéfice d'un numéro d'exploitant.

Article 19 – Investissements

Dès l'acceptation de la fusion par les corps électoraux, les Municipalités des deux Communes se concerteront pour tous les nouveaux investissements et désinvestissements relevant de la compétence des Conseils.

Les autorités de la nouvelle Commune s'engagent à réaliser en priorité les investissements déjà votés au moment de la fusion et à étudier ceux figurant dans les plans d'investissements des anciennes Communes.

Article 20 – Règlements

a) La réglementation en matière d'aménagement du territoire et de police des constructions, y compris les taxes et émoluments, conserve sa validité à l'intérieur des anciennes limites communales jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle réglementation en la matière dans la nouvelle Commune.

b) Les règlements communaux suivants, y compris les taxes et émoluments, sont applicables à la nouvelle Commune dès le 1^{er} janvier 2021 :

- Règlement du Conseil communal de la commune d'Aubonne du 9 octobre 2015.
- Règlement du personnel de la commune d'Aubonne du 21 décembre 2009.
- Règlement sur la gestion des déchets de la commune d'Aubonne du 30 octobre 2012.
- Règlement pour la fourniture de gaz de la commune d'Aubonne du 17 juin 1980.
- Règlement sur la distribution d'eau et annexe de la commune d'Aubonne du 26 septembre 2017.
- Règlement sur l'évacuation et l'épuration des eaux usées de la commune d'Aubonne du 19 janvier 1994.
- Règlement sur le fonds communal des énergies renouvelables de la commune d'Aubonne du 21 août 2012.
- Règlement sur les indemnités communales liées à l'usage du sol pour la distribution d'électricité de la commune d'Aubonne du 21 août 2012.
- Règlement et tarifs des émoluments du contrôle des habitants de la commune d'Aubonne du 13 décembre 1977
- Règlement sur le stationnement de la commune d'Aubonne du 9 novembre 2012.
- Règlement sur les taxes à prévoir en matière de police des constructions de la commune d'Aubonne du 24 février 1984.
- Règlement communal relatif à l'utilisation de caméra de surveillance de la commune d'Aubonne du 8 décembre 2014.
- Règlement subventionnement études musicales de la commune d'Aubonne du 11 juillet 2016.

Les règlements communaux mentionnés sous lettre b), y compris les taxes et émoluments, sont destinés à être appliqués provisoirement à la nouvelle Commune. Par conséquent, les autorités de la nouvelle Commune feront diligence pour en adopter de nouveaux.

c) Les règlements communaux suivants, y compris les taxes et émoluments, restent en vigueur provisoirement sur le territoire de chacune des anciennes Communes pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2023. Les autorités de la nouvelle Commune devront en adopter des nouveaux :

- Règlements de police.
- Règlement du cimetière d'Aubonne et tarifs du 17.07.1985.
- Règlement sur les inhumations et le cimetière de Montherod du 14.09.1984.
- Règlement d'application des zones de protection de la source de la Reculanne du 03.12.1999.
- Règlement d'application des zones de protection de la source du Champ Court du 8.07.2008.
- Règlement d'application des zones de protection de la source En Plan du 30.06.2000.

- Plan de classement des arbres d'Aubonne du 22.12.1972.
- Plan de classement des arbres de Montherod du 16.01.1984.

Les règlements communaux mentionnés sous lettre c), y compris les taxes et émoluments, non unifiés au 31 décembre 2021, deviennent caducs au 1^{er} janvier 2024.

d) Les règlements imposés par la législation cantonale de même que les règlements ou dispositions de règlements qui confèrent des droits ou obligations aux autorités ou aux particuliers les uns à l'égard des autres non mentionnés dans la présente convention de fusion sont rendus caducs par l'entrée en vigueur de celle-ci.

Article 21 – Sociétés locales

A l'entrée en vigueur de la fusion, les subventions et aides directes ou indirectes accordées jusqu'ici aux associations et sociétés locales de chaque localité de la nouvelle Commune sont maintenues.

Article 22 – Cimetières

La nouvelle Commune reprendra et maintiendra les cimetières des deux anciennes communes.

Article 23 – Pouvoirs

La Municipalité de la nouvelle Commune a tout pouvoir pour requérir de toute autorité administrative, de toute personne physique ou morale, toute inscription, modification, annotation, etc. résultant de cette fusion.

Article 24 - Incitation financière cantonale

Il est pris acte que le Canton de Vaud verse à la nouvelle Commune, sous réserve de l'acceptation par le Grand Conseil du projet de loi modifiant la loi sur les fusions de communes et projet de décret sur l'incitation financière aux fusions de communes de février 2018, un montant correspondant à l'incitation financière prévue par les articles 24 et suivants de la loi sur les fusions de communes. Selon le calcul indicatif effectué par le Département des institutions et de la sécurité, ce montant est de l'ordre de CHF 156'600.--.

Selon l'article 27 de la loi sur les fusions, cette incitation financière est versée en une seule fois à la nouvelle commune dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la fusion.

Article 25 – Procédure

La présente convention, adoptée simultanément par les autorités délibérantes des deux communes fusionnantes, est soumise simultanément à votation populaire dans chacune d'entre elles.

Conformément à l'article 9 de la loi sur les fusions de communes, elle est ensuite soumise au Conseil d'Etat et, par celui-ci, au Grand Conseil. Elle n'a force de loi qu'après avoir été ratifiée par cette dernière autorité.

Ainsi adopté par la Municipalité d'Aubonne dans sa séance du 3 juillet 2018

Au Nom de la Municipalité

Au nom de la Municipalité

Le syndic

La Secrétaire

Luc-Etienne Rossier

Cathy Dubois

Ainsi adopté par la Municipalité de Montherod dans sa séance du 2 juillet 2018

Au nom de la Municipalité

Le syndic

La Secrétaire

Claude Ioset

Dominique Laure Ruffieux

Ainsi adopté par le Conseil communal d'Aubonne dans sa séance du

Au nom du Conseil communal

Le Président

La Secrétaire

Yves Charrière

Jacqueline Cretegny

Ainsi adopté par le Conseil général de Montherod dans sa séance du.....

Au nom du Conseil général

Le Président

Le Secrétaire

François Strauss

Yannick Maury